

REPERTOIRE N°064/GCC

DU 09 JANVIER 2023

**DECISION N°064/CC DU 09 JANVIER 2023 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DE
LA LOI N°023/2022 PORTANT REORGANISATION DU
CONSEIL NATIONAL DE LA DEMOCRATIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 janvier 2023, sous le n°085/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°023/2022 portant réorganisation du Conseil National de la Démocratie ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi Organique n° 027/2021 du 31 Janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de

constitutionnalité, la loi n°023/2022 portant réorganisation du Conseil National de la Démocratie ;

2-Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite loi qu'aucune de ses dispositions n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'il échet donc de la déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE

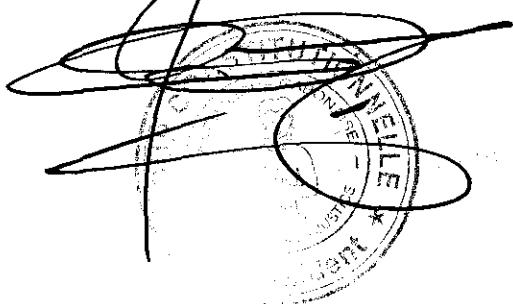
Article premier : La loi n°023/2022 du 15 novembre 2022 portant réorganisation du Conseil National de la Démocratie est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

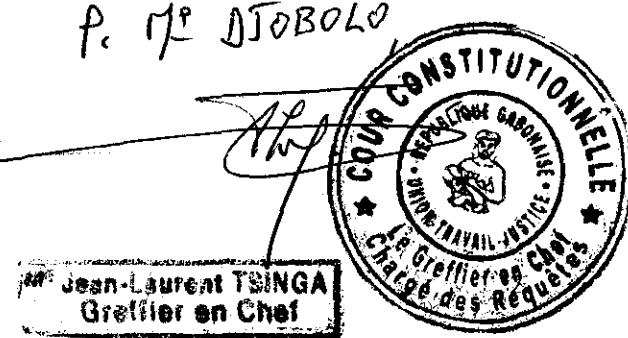
Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf janvier deux mil vingt-trois, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de **Maitre Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier.



p. M^e DJOBOLO



Jean-Laurent TSINGA
Greffier en Chef

Loi n° 023/2022 portant réorganisation du
Conseil National de la Démocratie

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré
et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. -La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte réorganisation du Conseil National de la Démocratie, en abrégé CND.

Article 2.- La réorganisation consacrée par la présente loi porte sur la redéfinition du statut juridique, des missions, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil National de la Démocratie.

Article 3.- Le Conseil National de la Démocratie est une Autorité Administrative Indépendante.

Son siège est fixé à Libreville. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce siège peut être transféré par voie législative en toute autre localité du territoire national.

Chapitre premier : Des attributions

Article 4.- Le Conseil National de la Démocratie est un organe d'appui à la promotion de la gouvernance politique et à l'expression démocratique.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer un code de bonne conduite à l'usage des acteurs de la vie politique nationale et de veiller à son application par les acteurs, les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus ;
- de proposer aux pouvoirs publics et à la classe politique toute action visant à favoriser la promotion de la gouvernance politique et de l'expression démocratique ;



- d'alerter l'opinion publique sur les actes, les situations ou comportements des acteurs politiques susceptibles de compromettre le libre jeu démocratique, la paix sociale ou l'unité nationale ;
- d'émettre à la demande de toute association, tout parti politique ou groupement de partis politiques légalement constitué, un avis sur une question précise concernant un sujet de portée ou à caractère politique ayant un impact social ;
- d'assurer la médiation dans les différends opposant les partis politiques, à la demande des partis politiques impliqués ou du Ministre assurant la tutelle des partis politiques, sans préjudice des prérogatives des instances juridictionnelles compétentes ;
- d'émettre à la demande du Ministre assurant la tutelle des partis politiques légalement constitués, des avis avant toute sanction majeure prononcée contre un parti politique.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 5.- Sont membres du Conseil National de la Démocratie :

- les anciens Présidents de la République ;
- les anciens Premiers Ministres ;
- les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- les anciens Présidents du Sénat ;
- les dirigeants des partis politiques légalement reconnus, à raison de deux par parti politique.

Les anciens Présidents de la République, les anciens Premiers Ministres, les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale et les anciens présidents du Sénat ne peuvent exercer des fonctions au sein du Bureau du Conseil National de la Démocratie.

Les anciens Présidents de la République qui désirent siéger au Conseil National de la Démocratie doivent solliciter leur mise en disponibilité auprès de la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux dispositions des articles 12a et 12b de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

Article 6.- Les membres du Conseil National de la Démocratie portent le titre de Conseiller.

Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 7.- Le Conseil National de la Démocratie comprend :

- l'Assemblée Plénière ;
- le Bureau du Conseil ;
- le Secrétariat Général.



A handwritten signature consisting of a stylized 'J' or 'C' shape followed by a small '2' at the bottom right.

Article 8.- L'Assemblée Plénière est l'organe **de décision** du Conseil National de la Démocratie.

Elle est composée de tous les membres du Conseil National de la Démocratie.

Elle élabore son règlement intérieur et l'adopte en Séance Plénière.

L'Assemblée Plénière statue sur toutes les matières relevant de la compétence du Conseil. Elle peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau du Conseil dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 9.- Les fonctions de membre de l'Assemblée Plénière sont gratuites.

Toutefois, elles donnent lieu à des compensations financières versées en contrepartie des sujétions imposées aux membres à l'occasion des sessions.

Article 10.- Le Bureau est l'organe d'exécution du Conseil National de la Démocratie.

Il assure le fonctionnement régulier du Conseil, l'organisation technique et la direction des sessions de l'Assemblée Plénière.

Article 11.- Le Bureau comprend :

- le Président du Conseil National de la Démocratie ;
- deux Vice-Présidents, l'un **représentant** la Majorité et l'autre représentant l'Opposition ;
- deux Questeurs, l'un représentant la Majorité et l'autre représentant l'Opposition ;
- deux Rapporteurs, l'un représentant la Majorité et l'autre représentant l'Opposition.

Article 12.- Le Président du Conseil National de la Démocratie est nommé par décret du Président de la République. Il est choisi parmi les membres du Conseil National de la Démocratie.

Article 13.- Les Vice-Présidents, les Questeurs et les Rapporteurs sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et ceux de l'Opposition.

Article 14.- Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de quatre (4) ans non renouvelable.

Le mandat des membres du Conseil National de la Démocratie débute à la date d'installation du Bureau.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Bureau du parti politique ou du groupement de partis politiques légalement reconnus qui a proposé sa nomination, il est remplacé dans les formes et conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Le membre nommé achève le mandat commencé.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character, followed by the number '3' at the bottom right.

Article 15.- La qualité de membre du Bureau du Conseil National de la Démocratie est incompatible avec toute fonction publique.

Le membre du Bureau du Conseil, candidat à une élection politique, est tenu de démissionner trois mois au moins avant la date de l'élection.

Article 16.- Le Bureau peut, en cas de besoin, inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est requise.

Article 17.- Les membres du Bureau perçoivent une rémunération liée à leur activité au sein du Conseil National de la Démocratie.

Le montant des compensations financières et la rémunération prévue à l'alinéa premier ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Article 18.- Le Président et les Vice-Présidents du Conseil disposent de cabinets.

Les autres membres du Bureau disposent d'un secrétariat.

La composition et le fonctionnement des cabinets et des secrétariats sont fixés par voie réglementaire.

Article 19.- Les personnels des cabinets prévus à l'article 18 ci-dessus sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Conseil National de la Démocratie.

Article 20.- L'administration du Conseil National de la Démocratie est assurée par un Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, justifiant d'une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Les dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du Secrétariat Général sont fixées par voie réglementaire.

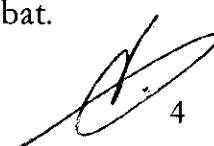
Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 21.- Le Conseil National de la Démocratie peut être saisi par l'un des membres cités à l'article 5 de la présente loi.

Cette saisine est soumise à l'examen du Bureau avant la convocation de l'Assemblée Plénière.

Le Conseil National de la Démocratie peut également être saisi par le Président de la République pour requérir son avis sur toute question relevant de son domaine de compétence ou pour faire une communication devant le Conseil.

Dans ce dernier cas, la communication ne donne lieu à aucun débat.



A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the author or witness. It is written in a cursive style and includes a small number '4' at the bottom right.

Article 22.- Le Président du Conseil National de la Démocratie peut saisir le Président de la République sur un ordre du jour précis.

Article 23.- Le Conseil National de la Démocratie se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un des Vice-Présidents. Il peut se réunir également à la demande du Président de la République ou d'un tiers de ses membres.

Article 24.- Dans un délai d'un mois, à compter de sa saisine, le Conseil National de la Démocratie rend des avis et des recommandations.

Article 25.- Le Conseil National de la Démocratie ne peut délibérer valablement qu'à la majorité de ses membres. Lors de la prise de décisions, chaque parti politique représenté ne dispose que d'une voix délibérative.

Les avis du Conseil National de la Démocratie sont pris en séance plénière et à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Ces avis sont opposables aux parties et notifiés au Président de la République, aux Présidents des Chambres du Parlement et à la Cour Constitutionnelle.

Article 26.- Dans le cadre de l'examen d'une question précise, le Conseil National de la Démocratie peut mettre en place une Commission ad hoc.

Article 27.- Le Conseil National de la Démocratie veille au débat contradictoire dans le règlement des conflits entre les acteurs et partis politiques.

Toutefois, dans le cadre de ces débats, tout propos attentatoire au vivre ensemble est proscrit au sein du CND.

Les questions et observations du Conseil National de la Démocratie soumises aux acteurs et partis politiques font l'objet d'une réponse dans les délais qui leur sont impartis.

Passé ce délai, le Conseil National de la Démocratie se prononce ou propose une solution de compromis tendant au règlement à l'amiable du conflit.

Les avis du Conseil National de la Démocratie sont notifiés, sans délai, au Ministre chargé de l'Intérieur, aux parties et aux partis politiques concernés.

Article 28.- Le Conseil National de la Démocratie peut également, à son initiative, suggérer aux pouvoirs publics et aux partis politiques toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la démocratie.

Article 29.- Le Conseil National de la Démocratie, à l'issue de chaque saisine, transmet au Président de la République, au Premier Ministre, aux autres institutions ou administrations concernées, ses avis ou recommandations pour information ou à l'effet de prise de toute mesure utile.



A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the author or witness. Below the signature is the number '5'.

Article 30.- Au plus tard à la fin du mois de janvier de chaque année, le Président du Conseil National de la Démocratie adresse au Président de la République un rapport sur les activités de l'année précédente.

Chapitre 4 : Des dispositions diverses et finales

Article 31.- Les personnels du Conseil National de la Démocratie sont constitués d'agents publics affectés.

Article 32.- Les dépenses du Conseil National de la Démocratie sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 33.- Les dispositions de la présente loi sont complétées par le règlement intérieur du Conseil National de la Démocratie.

Article 34.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 35.- La présente loi, qui abroge la loi n°13/96 du 15 avril 1996 portant création du Conseil National de la Démocratie, modifiée par l'ordonnance n°001/PR/2015 du 29 janvier 2015, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République. /

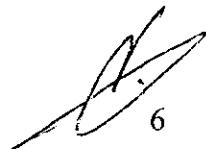
Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Alain-Claude BILIE-BY-NZE



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ali BONGO ONDIMBA". A small number "6" is written at the bottom right of the signature.

Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions
Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes ;

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE ép. TATY

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Lambert Noël MATHA

Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Edith EKIRI MOUNOMBI ép. OYOUOMI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "EKIRI MOUNOMBI". A small number "7" is written at the bottom right of the signature.